

Les éventuelles augmentations peuvent se réaliser :

- soit par incorporation des bénéfiques ou réserves (autofinancement) ;
- soit par des concours extérieurs, dons et subventions.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section I

Attributions du directeur général ou du directeur de l'entreprise selon le cas

Art. 11. — La gestion de l'entreprise est confiée à un directeur général, ou à un directeur, selon le décret de création ou de restructuration, nommé sur proposition de l'autorité de tutelle délégitaire, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur au ministère de la défense nationale

Art. 12. — Le directeur général ou le directeur de l'entreprise, selon le cas, dispose de tous pouvoirs d'administration et de gestion, y compris l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels ; Il :

— représente l'entreprise dans tous les actes de la vie civile ;

— exerce, sous sa responsabilité, la direction des services de l'entreprise des unités et annexes ;

— procède au recrutement et au licenciement des personnels civils non assimilés ;

— assure le suivi de la gestion des personnels militaires et des personnels civils assimilés ;

— soumet, à l'agrément de l'autorité de tutelle délégitaire, toutes modifications des effectifs exigées par les objectifs assignés ;

— signe tous contrats au nom et pour le compte de l'entreprise ;

— engage, liquide et ordonne les dépenses, directement ou par délégation ;

— contracte tous emprunts auprès des banques primaires nationales, après autorisation de l'autorité de tutelle délégitaire ;

— établit :

* le règlement intérieur de l'entreprise ;

* le budget prévisionnel ;

* le rapport d'activité ;

* le bilan ainsi que l'ensemble des documents de synthèse prévus par le plan comptable national ;

* les programmes d'investissement et de renouvellement des équipements et matériels, accompagnés du plan de financement qu'il soumet, pour approbation, à l'autorité de tutelle délégitaire ;

— fait ouvrir et fonctionner tous comptes courants, bancaire ou postal ;

— signe, accepte, endosse et acquitte, conjointement avec l'agent comptable, chef des services financiers, tous titres de paiement ;

— achète et vend tous produits, matières, matières premières et, ou prestations de services liés à l'activité de l'entreprise.

Art. 13. — Le contrôle est assuré par le contrôle général de l'Armée et l'autorité de tutelle délégitaire.

L'autorité de tutelle délégitaire .

• — se prononce sur le renouvellement des équipements et des matériels ;

— apprécie l'opportunité de contracter des emprunts auprès des banques primaires nationales et autorise lesdits emprunts ;

— propose, au ministre de la défense nationale, les tarifs de vente pour chaque secteur d'activité ;

— approuve :

* les programmes annuels ou bisannuels d'investissements ;

* le règlement intérieur ;

* les rapports d'activité ;

* les comptes annuels ;

* les projets d'acquisition et de cession, conformément à la loi.

Section II

Gestion des personnels de l'entreprise

Art. 14. — Les emplois supérieurs de l'entreprise sont confiés à des personnels militaires.

Art. 15. — Les fonctions de responsabilité, limitativement énumérées par décision de l'autorité de tutelle délégitaire, sont confiées à des personnels militaires ainsi qu'aux assimilés des classes 1 et 2.

Toutefois, les emplois visés à l'alinéa précédent peuvent être confiés à des personnels civils non assimilés.

Paragraphe I

Gestion des personnels militaires et assimilés

Art. 16. — Les modalités de recrutement des personnels militaires et assimilés de l'entreprise, leur formation et leur gestion sont précisées par voie d'instruction ministérielle, sur proposition de l'autorité de tutelle délégitaire.

Art. 17. — Les personnels militaires et assimilés servent en position normale d'activité au niveau de l'entreprise. Ils sont pris en charge, en matière de rémunération, par le centre payeur de l'Armée nationale populaire. Les sommes ainsi payées sont remboursées par l'entreprise concernée.

Ils bénéficient du régime indemnitaire propre au secteur économique de l'Armée nationale populaire.

Paragraphe II

Gestion des personnels civils non assimilés de l'entreprise

Art. 18. — Les personnels civils non assimilés sont recrutés par l'entreprise en fonction des impératifs de production et sont régis par les statuts particuliers de l'entreprise.